



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction d’une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77)

n° : F-011-23-C-0076

Décision du 10 mai 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0076, présentée par le groupement VNF-Valorem, relative au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 avril 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en une modification de l'ouvrage de régulation des débits (ORD) existant en amont du barrage et de l'écluse de navigation de la Grande Bosse sur la Seine,
- l'ouvrage modifié a pour fonction de réguler les débits restitués dans une boucle de la Seine naturelle, appelée « Grande-Bosse », il est composé de quatre passes dont deux équipées d'un seuil fixe et deux équipées de vannes de régulation,
- l'objectif du projet est d'exploiter la hauteur de chute d'eau existante au niveau de cet ouvrage, afin de créer une centrale hydroélectrique d'une puissance de 500 kW,
- la centrale qui comprend une seule turbine de type VLH (« very-low head ») constitue un usage secondaire du barrage dont l'usage principal reste la navigation ; la hauteur de chute moyenne est de 2,4 m et le débit turbiné de 26 m³/s,
- le groupe turbinier est implanté à l'aval des deux passes à seuil fixe de l'ORD, les deux vannes à régulation attenantes sont maintenues fonctionnelles dans le cadre du projet ;
- le projet comprend la création d'un local technique de 45 m² environ et d'une plateforme de grutage de 200 m² environ sur le terrain à côté de l'ORD,
- les cotes d'exploitation du barrage, en particulier les cotes de retenue normale d'exploitation en étiage, ne sont pas modifiées,
- la zone nécessaire pour la réalisation du chantier est de 3 950 m² dont 2 650 m² situés hors d'eau et 1 300 m² en eau, au droit de l'ORD,
- la durée prévisionnelle des travaux est de neuf mois et de six mois pour les travaux en rivière,

- étant noté que le projet doit faire l'objet d'un dossier au titre de la législation sur l'eau et d'une évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000 ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est situé :
 - o dans le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » (zone de protection spéciale n° 1112002) et à 2 km du site Natura 2000 « La Bassée » (zone spéciale de conservation n° FR1100798),
 - o en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Méandre de la Grande Bosse » (identifiant n° 110020222) et intégralement au sein de la Znieff de type II « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) » (identifiant n° 110001267),
 - o à proximité immédiate d'une passe à poissons,
- les inventaires habitats-faune-flore ont mis notamment en évidence la présence au sein du périmètre d'étude :
 - o de trois habitats d'intérêt communautaire,
 - o pour la flore, d'une espèce protégée en Île-de-France (la Léersie faux-riz) ainsi que trois espèces inscrites sur liste rouge et de sept espèces invasives,
 - o pour les oiseaux en période de nidification, de 40 espèces, dont 30 protégées au niveau national avec parmi celles-ci plusieurs jugées patrimoniales,
 - o de 11 espèces de chauves-souris avec des niveaux d'enjeu sur l'aire d'étude dans la conservation de ces espèces qualifiés de faibles à moyens,
 - o de trois espèces de reptiles protégées,
 - o de quatre espèces d'odonates et d'une espèce d'orthoptère protégées en France ou en Île-de-France,
 - o d'une richesse élevée pour les espèces de mollusques et bivalves aquatiques (17 espèces dans le bras de la Grande Bosse) avec six espèces patrimoniales, dont une protégée (la Mulette épaisse),
- 26 et 30 espèces piscicoles différentes, dont l'Anguille européenne, ont été identifiées au niveau des stations de pêche situés sur les communes de Montereau (18 km en aval du projet) et de Courceroy (23 km en amont),
- au droit du projet, le cours d'eau présente une potentialité faible à moyenne concernant les frayères pour les espèces lithophiles et phytophiles,
- une zone humide a été caractérisée, au droit de la future plateforme et du futur local technique et deux zones humides ont été identifiées en bordure des chemins d'accès à l'ORD et sur les terrains bordants l'ORD et la passe à poissons ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les matériaux excédentaires issus des travaux de terrassement et de modification de l'ORD seront évacués en zone non inondable et vers des filières adaptées,
- les travaux nécessitent la coupure du débit au niveau de l'ORD pendant une période de six mois en étiage (juin à novembre), le débit circulant dans la boucle de la Grande Bosse pendant cette période sera d'environ 4 m³/s soit 20 % du débit moyen annuel et 50 % du débit moyen habituel de la période de juin à novembre ; des alternatives ont été étudiées pour réduire les incidences correspondantes mais elles ne sont pas considérées comme réalisables du point de vue technique ou économique,
- la réalisation des travaux nécessite un prélèvement par pompage des eaux dans la zone de travaux en rivière, les eaux seront filtrées ou décantées avant rejet à la rivière,
- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles en phase chantier, un cahier des charges environnemental sera imposé aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux,

- en phase d'exploitation, la turbine fonctionnera au fil de l'eau et l'eau turbinée sera restituée à la rivière directement en aval,
- le projet induit en phase d'exploitation une augmentation du débit moyen annuel transitant par la boucle de la Grande Bosse de 20 m³/s à 30 m³/s ce qui va favoriser les espèces ou stades d'espèces rhéophiles au détriment des espèces lenitophiles et avoir tendance à consolider la diversification des habitats du secteur ; par ailleurs, les contraintes générées par l'augmentation des écoulements de la Grande Bosse restent inférieures aux seuils de réajustements morphologiques notables,
- la technologie VLH retenue pour la turbine permet le passage des espèces piscicoles en dévalaison sans dommage et l'implantation de la turbine en pied de la passe à poissons existante permet de renforcer son attrait,
- des déboisements en bord de berge seront nécessaires à proximité immédiate de l'ouvrage de régulation des débits sur une surface de 250 m² et un linéaire maximum de 50 m,
- les autres incidences brutes du projet (avant mesures d'évitement, de réduction et de compensation) pour les habitats, la faune et la flore comprennent la destruction de 250 m² de zones humides, le risque de destruction ou de perturbation d'habitats ou d'espèces (en particulier la Renoncule des rivières, espèce non protégée inscrite sur liste rouge présente au niveau du projet),
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentée dans le dossier conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- les mesures prévues en phase travaux pour éviter et réduire les incidences sur les habitats, la faune et la flore comprennent :
 - o l'évitement des zones à enjeux,
 - o l'adaptation des périodes de travaux (les travaux de déboisement préparatoires seront réalisés d'octobre à février et les travaux principaux de juin à novembre),
 - o la mise en place de balisages le long des zones sensibles et le marquage des individus,
 - o l'élaboration d'un plan de lutte pour la gestion des espèces invasives,
 - o une pêche de sauvegarde,
 - o le déplacement des Renoncules par un écologue,
 - o la création de 400 m² de fraysère à l'issue des travaux,
 - o le suivi des matières en suspension,
- le projet prévoit la compensation de la zone humide impactée, à proximité avec un ratio de 150 %, par restauration de 100 m² d'un habitat humide sur la rive gauche en aval de la boucle de la Grande Bosse et de 275 m² d'un habitat humide en bordure de saulaies,
- le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores en phase chantier, celles-ci resteront limitées dans le temps et dans l'espace,
- le projet de centrale hydroélectrique est conçu de façon à faciliter son intégration architecturale et paysagère dans un site qui ne présente pas d'enjeux paysagers importants,
- d'autres projets similaires sont prévus sur la Seine, en aval hydraulique du barrage de la Grande Bosse (le plus proche est situé sur la commune de Boissise-la-Bertrand) mais il n'est pas attendu d'impact cumulé hydraulique ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site du barrage de Grande Bosse, situé sur la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray (77), n° F-011-23-C-0076, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 mai 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
Par intérim,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.